



CONVENTION DE MANDAT

(Loi° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée)

ENTRE

« Le Maître d'ouvrage »

**La Communauté de communes Dronne et Belle
représentée par son Président Monsieur Jean-Paul COUVY**

ET

« Le mandataire »

**Le Syndicat mixte ouvert de Défense des forêts contre les incendies
de la Dordogne, dit SMO DFCI,
représenté par son Président Monsieur Michel CAMPAGNAUD**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le maître d'ouvrage a décidé de réaliser les aménagements d'infrastructures de défense des forêts contre les incendies suivants :

« **Création d'une piste empierrée** ».

En tant que collectivité adhérente au SMO DFCI, le maître d'ouvrage a décidé de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération en son nom et pour son compte conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après.

Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière affectée à l'opération faisant l'objet du mandat est de **201 767,04 € TTC**. Le contenu détaillé de l'opération est défini dans l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Si le plan de financement de l'opération intègre des subventions, le mandataire ne débutera sa mission qu'après avoir reçu la notification officielle d'attribution de ces aides.

Article 3 - Mode de financement - Echancier prévisionnel

Le mandataire assurera le règlement de l'ensemble des travaux prévus dans l'opération et percevra directement les subventions obtenues auprès des financeurs publics.

Le mandataire s'engage à assurer l'autofinancement résiduel selon le plan de financement prévisionnel communiqué en amont de la demande de financement auprès du service instructeur et selon le plan de financement délibéré en Conseil syndical :

Montant prévisionnel de l'opération HT :	168 139,20 €
Montant prévisionnel des financements :	134 511,36 €
Autofinancement prévisionnel (avec TVA récupérée)	33 627,84 €

Le montant de l'autofinancement définitif sera ajusté au montant réel des travaux après la réception des ouvrages concernés, le versement effectif des subventions au mandataire porteur de projet et délibération du Conseil syndical du SMO DFCI.

Article 4. Contenu de la mission du maitre d'ouvrage et du mandataire

L'Article 2 de la loi MOP énonce que le maître d'ouvrage est le responsable principal de l'ouvrage. Il peut décider de confier à un mandataire une partie des attributions mais conserve obligatoirement :

1. La décision de réaliser les travaux et leur localisation,
2. La définition du programme (définition des besoins, et programme détaillé des travaux à mettre en œuvre),
3. Le montage financier de l'opération,
4. L'approbation du choix des entreprises et intervenants

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- 2- Consultation et choix du maître d'œuvre, réalisation du contrat de maîtrise d'œuvre
- 3- Gestion du marché de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération au maître d'œuvre,
- 4- Préparation, analyse et choix des entrepreneurs et fournisseurs au sein d'une commission d'appel d'offre ou du Conseil Syndical,
- 5- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs et réception des travaux,
- 6- Suivi de chantier, contrôles et réception de(s) ouvrage(s) notamment lors de réunions de chantiers où le maître d'ouvrage sera systématiquement invité
- 7- Demande de versement des subventions auprès des financeurs publics,
- 8- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération,
- 9- Règlement de la TVA et récupération du FCTVA

Le mandataire applique les obligations qui s'imposeraient au maître d'ouvrage comme si ce dernier agissait lui-même. Le mandataire ne se substitue pas au maître d'ouvrage, à qui il rendra compte de l'exécution de son mandat, tout au long de l'élaboration du projet et de sa réalisation, dans les conditions fixées par le contrat.

Article 5. Contrôle administratif, technique et financier

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs ou financier qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 6. Dispositions diverses

6.1 Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signatures et s'achève lors de la rétrocession des ouvrages et délivrance du quitus au mandataire.

6.2 Mise à disposition préalable des installations

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du mandataire les installations, terrains et autorisation de passage nécessaires à la réalisation des travaux. Toute contrainte liée à une poursuite d'exploitation des ouvrages en cours de réalisation de l'opération devra être précisée dans le programme détaillé des travaux (annexe 2). Le mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

6.3 Assurances

Le mandataire devra justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Le maître d'ouvrage sera pour sa part, tenu d'assurer les installations dès réception des ouvrages et prise de possession.

6.4 Règlement de la TVA

Dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L1615-2 relatif au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), « *Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 exposées dans l'exercice de leurs compétences.* »

Aussi, il est stipulé à l'alinéa 4 que « *par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches [...], des travaux pour la prévention des incendies de forêts, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.* »

Le Syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies effectue ainsi le règlement de la TVA dans le cadre de travaux d'investissement portés pour compte de tiers.

6.5 FCTVA

En accord avec l'article 7.4 et à la demande des services de la Préfecture afin d'éviter un double versement du FCTVA, tant au mandataire qu'aux collectivités, le service comptable du mandataire communiquera avec la collectivité membre pour que chaque commune fournisse la liste des mandats qui concernent les travaux imputés sur un compte éligible, afin de les transmettre au Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat.

Cette procédure sera effectuée à N+2 par rapport à l'année de mandatement des factures de travaux. Elle garantira la conformité de l'attribution du FCTVA et évitera tout risque de versement redondant.

6.6 Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Le mandataire n'est pas responsable envers le maître d'ouvrage des obligations des tiers, mais seulement des attributions qui lui ont été confiées personnellement.

Article 7. Mesures coercitives - Résiliation

- Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

- Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou non obtention des accords de subventions prévues au plan de financement, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

- Si à la suite de la consultation des entreprises, le coût final de l'aménagement s'avérait supérieur l'enveloppe financière affectée à l'opération et que malgré une révision technique du projet, aucune solution alternative n'est trouvée, les deux parties en accord peuvent résilier la présente convention.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux éventuellement réalisés.

Article 8. Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 7.

Ce quitus prendra la forme d'un tableau récapitulatif afin de communiquer à la collectivité le montant des travaux et les moyens de financement attachés (subventions, FCTVA...) afin que la collectivité dispose de tous les éléments à intégrer à sa comptabilité publique.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

Article 9. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ANNEXE 1
Localisation du projet

ANNEXE 2
Plan de financement

A

Le

LE PRESIDENT du SMO DFCI,

LE PRESIDENT

M. Michel CAMPAGNAUD

M. Jean-Paul COUVY

SMO DFCI 24

Dossier n°

Le: 11 juin 2024

Chiffrage projet - Piste DFCI

Commune: Brantôme en Périgord (St Crépin de Richemont et Cantillac) - LD Puysegne

Piste forestière	Type	Longueur	Largeur
	DFCI	2390	8

Travaux	Unité	Prix Unitaire	Nombre	Total
Ouverture largeur 8 m	ml	13,00 €	2390,00	31 070,00 €
Empierrement (calcaire) 20cm largeur 3,50m	ml	30,00 €	2390,00	71 700,00 €
Buses armées diam. 400	ml	90,00 €	108,00	9 720,00 €
Buses armées diam. 800	ml	200,00 €	14,40	2 880,00 €
Terrassement (talutage et purge)	m3	13,00 €	1180,00	15 340,00 €
Geotextile	ml	10,00 €	275,00	2 750,00 €
Apport de tout venant	m3	40,00 €	230,00	9 200,00 €
Fossé création	ml	4,00 €	450,00	1 800,00 €
Panneaux identification	nb	300,00 €	4,00	1 200,00 €
TOTAL				145 660,00 €
Géomètre	nb	5 000,00 €	1,00	5 000,00 €
Frais de publicité	nb	200,00 €	1,00	200,00 €

Projet global

Montant du chiffrage estimatif HT : 145 660,00 €

Montant du géomètre HT : 5 000,00 €

Montant de la publicité du marché 200,00 €

Montant maximal de maîtrise d'œuvre HT : 17 279,20 €

Montant global du projet HT : 168 139,20 €

Subvention sollicitée (80%): 134 511,36 €

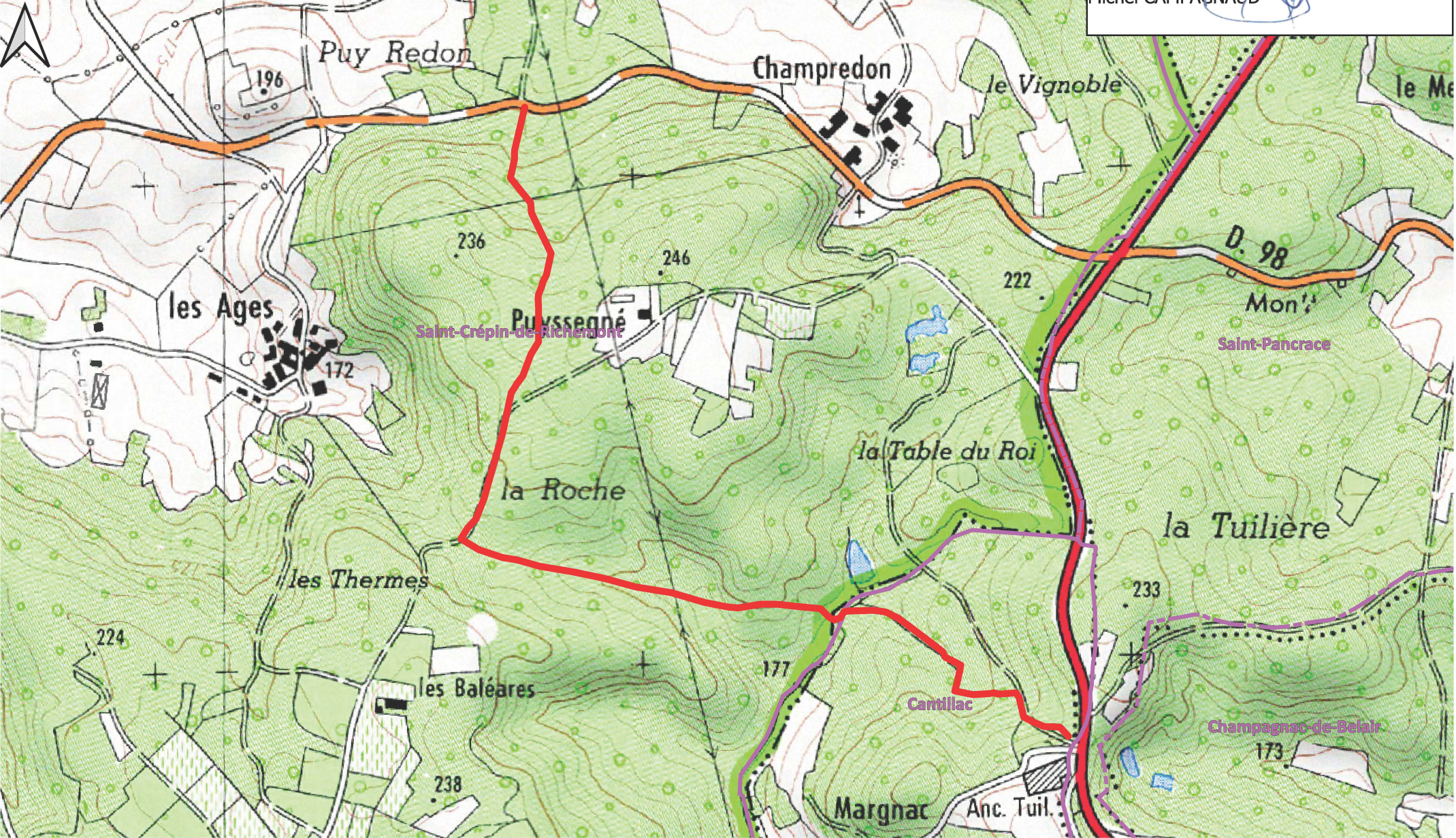
Autofinancement sur le montant total HT (20%): 33 627,84 €



O U S I N

Fait à : PERIGUEUX
 Le : 11/06/2024
 Le Président,
 Michel CAMPAGNAUD

SYNDICAT MIXTE
 Ouvert DFCI24
 Le Président



Projet de piste DFCI
 CC DB - Brantôme en Périgord LD Puysegne

